

GE_GERICHTE CAPH/80/2002 vom 3. Juni 2002

GE Cour de justice, 2002-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_80_2002

FR: GE_GERICHTE CAPH/80/2002 du 3 juin 2002

IT: GE_GERICHTE CAPH/80/2002 del 3 giugno 2002

Regeste

Résumé: T a été engagée oralement par E SA en qualité de barmaid, pour un salaire mensuel brut de fr. 3'800.- auquel s'ajoutait fr. 100.- à titre de treizième salaire. B, administrateur de E SA, a sommé T de quitter son travail, lui reprochant de ne s'être pas trouvée, quelques jours auparavant, derrière le bar. Le lendemain, T est revenue travailler ; là encore B lui a intimé l'ordre de partir. Finalement, E SA a par écrit, suite à la demande de T, motivé le congé pour manque de professionnalisme en précisant que son salaire complet pour un mois lui serait versé, vacances incluses. Puis T s'est trouvée en incapacité de travail. Devant le Tribunal des prud'hommes, E SA a déclaré que T avait fait l'objet d'un licenciement ordinaire en étant libérée de son obligation de travailler. La Cour rejette l'argumentation nouvelle de E SA par laquelle elle fait valoir qu'il s'agit d'un licenciement immédiat, dès lors que son courrier ainsi que ses déclarations démontrent clairement qu'il s'agit d'un congé ordinaire. En tout état de cause, aucun fait n'aurait pu justifier le licenciement immédiat de T. La Cour confirme la décision des premiers juges considérant que l'échéance des rapports de travail avait été reportée à une date ultérieure en raison de son incapacité de travail. Elle parvient, comme l'a fait le Tribunal des prud'hommes, à l'application des articles 22 al. 1, 23 al. 1 et 27 CCNT98, éléments par ailleurs non contestés par l'appelant. Aux termes de ces dispositions, E SA, n'ayant pas assuré son employée pour la perte de gain, est tenue de l'indemniser à hauteur de 80% du salaire pendant sa période d'incapacité. Enfin la Cour rejette l'allégation de E SA, à savoir que le salaire déterminant de T ne comprend pas le montant de fr. 100.- versé à bien plaisir, aux motifs qu'elle est soulevée pour la première fois en appel. Au surplus, la Cour constate que E SA a versé régulièrement et sans réserve ce montant.

Erwägungen

E. 5

* COUR D'APPEL *

1. L'appel respecte le délai et la forme prescrits par la loi. Il est partant recevable.

La Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

2. A juste titre, les premiers juges ont admis leur compétence ratione materiae et considéré que les rapports entre les parties étaient soumises à la CCNT 1998.

3. Pour la première fois en appel, E_____ SA fait valoir que le licenciement de T_____ est un licenciement immédiat pour justes motifs, au sens de l'art. 337 al. 1 CO. Cette argumentation nouvelle et contraire à celle soutenue en première instance, ne saurait être suivie.

Il résulte en effet clairement des pièces produites, en particulier du courrier de E____SA du 4 mai 2001 et de l'attestation établie par ce dernier à l'attention de l'assurance chômage, que le congé a été notifié à T____, à une date imprécise, mais antérieure au 25 avril 2001, pour le 31 mai 2001. D'autre part, l'appelant elle-même, en première instance, a déclaré formellement qu'il s'agissait d'un congé ordinaire et non d'un licenciement avec effet immédiat.

Au demeurant, la Cour relève que l'appelant ne fait valoir aucun fait pouvant fonder, à l'endroit de T____, un licenciement immédiat au sens de l'art. 337 al. 1 CC. Il se borne en effet à indiquer, de manière générale, que celle-ci n'était pas « irréprochable ». Le témoin A____, supérieur hiérarchique direct de T____, a en revanche confirmé que cette dernière donnait de manière générale satisfaction et qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune menace de licenciement. Quant aux faits s'étant produits le matin du 20 avril 2001, à savoir qu'après le départ des clients, T____ se serait trouvée avec ses collègues à l'office et non derrière le bar, ils ne revêtent pas une gravité suffisante pour justifier le renvoi immédiat de l'employée en l'absence d'avertissement préalable (ATF 112 II 145; 117 II 560; 121 III 467).

4. Dans des considérants auxquels la Cour se rallie, les premiers juges ont à juste titre considéré que l'échéance des rapports de travail, notifiée par l'appelant à l'intimée pour le 31 mai 2001, avait été reportée à une date ultérieure en raison de l'incapacité de travail survenue le 12 mai 2001. A cet égard, le fait qu'il se serait agi d'une maladie chronique est sans pertinence et il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la conclusion implicite de E____SA, tendant à une expertise médicale.

Les premiers juges ont également appliqué correctement les dispositions des art. 22 al.1, 23 al. 1 et 27 CCNT, dans des considérants que la Cour fait siens. Leur raisonnement n'est d'ailleurs pas critiqué par l'appelant. N'ayant pas assuré son employée pour la perte de gain conformément aux dispositions impératives de la CCNT, E____SA est ainsi tenu de l'indemniser à hauteur de 80% du salaire pendant la période réclamée, soit du 1er juin au 31 octobre 2001.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14691/2001 - 2

E. 6

Enfin, le raisonnement des premiers juges s'agissant de l'indemnité-vacances doit être approuvé par identité de motifs.

E. 7

L'art. 76 LJP dispose que la partie qui plaide témérement peut être condamné aux frais et dépens de justice, de même que, dans les cas graves, à une amende n'excédant pas 2'000 fr.

En l'espèce, l'appel est clairement téméraire. L'appelant a en effet soutenu devant la Cour une argumentation contraire non seulement aux pièces qu'il a lui-même établies, mais encore à la position qu'il avait défendue en première instance.

Cette attitude justifie de le condamner aux frais engendrés par la procédure d'appel et à une amende de 500 fr.

La partie intimée ayant plaidé en personne, elle n'a pas supporté de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.